**FAQ pour CoronaSchVO à partir de novembre 2020**

*Quel est l'objectif de ces restrictions renforcées ?*

Le nombre d'infections au coronavirus a augmenté de manière exponentielle ces dernières semaines. Une poursuite de la croissance à ce rythme surchargerait le système de soins de santé. L'objectif des mesures renforcées est de réduire le nombre d'infections et donc de garantir en permanence les capacités d'accueil du système de soins de santé et de rendre les voies d'infection à nouveau compréhensibles.

*Où la nouvelle ordonnance sur la protection contre le coronavirus s'applique-t-elle ?*

L’ordonnance s’applique de manière ferme pour tous les espaces publics. Ce sont tous des domaines qui ne sont pas sous la protection spéciale de l'article 13 de la Loi fondamentale.

*Doit-on également suivre les règles dans la vie privée ?*

Absolument, dans la mesure du possible. Toute personne qui peut comprendre les règles de base de la protection contre les infections est tenue de se comporter de manière à ne pas s'exposer ou exposer autrui à un risque d'infection évitable. Cela inclut également un comportement responsable dans la sphère privée. Aujourd'hui, en novembre, il est important d'arrêter la croissance rapide du nombre d'infections afin d'éviter la surcharge du système de santé.

*De nouvelles règles seront-elles introduites dans les écoles et les garderies ?*

Les règlements précédents de l'ordonnance sur la garde pendant le coronavirus - notamment en ce qui concerne le fonctionnement des crèches, des garderies et des écoles - restent inchangés.

*Combien de personnes sont autorisées à se réunir dans l'espace public ?*

En principe : Une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée pour toutes les personnes se trouvant dans les lieux publics.

Cette distance ne peut être réduite que dans des cas exceptionnels. Ces exceptions comprennent :

* si des personnes appartenant à deux foyers au maximum se rencontrent, mais cette exception s'applique à 10 personnes au maximum
* pour accompagner les mineurs et les personnes ayant besoin d'un soutien ou de soins
* dans les écoles et les crèches, y compris leurs manifestations en dehors de l'école ou de la crèche
* pour les enfants sur les terrains de jeux extérieurs
* dans les transports publics
* pour les opérations de sauvetage, de pompiers et de police
* lors des réunions obligatoires pour l'exercice de la profession
* entre proches parents lors de funérailles et de mariages civils

*Quelle distance les musiciens doivent-ils respecter ?*

Les personnes jouant d'un instrument à vent ou chantant doivent maintenir une distance minimale légèrement supérieure, à savoir 2 mètres, entre elles et les autres personnes.

*Où faut-il porter les masques ?*

Les règlements précédents s'appliquent sans changement. La règle de base est que les masques doivent toujours être portés si la distance minimale ne peut être respectée. Les masques doivent être portés dans les pièces fermées des lieux publics, même si la distance minimale est respectée, si ces pièces sont accessibles aux clients ou aux visiteurs. Les lignes directrices précédentes continuent également à s'appliquer dans les transports publics ou dans les écoles et les crèches.

Les personnes qui ne respectent pas l'obligation de porter un masque doivent être exclues de l'utilisation des installations ou des services.

*Puis-je continuer à rendre visite à mes proches dans les établissements hospitaliers ?*

Les résidents des établissements de santé et de soins hospitalisés peuvent toujours recevoir des visites si des concepts de visite spécifiques à l’établissement sont disponibles et si les directives et recommandations de l'Institut Robert Koch en particulier sont respectées. Les réglementations locales ne doivent pas conduire à l'isolement complet des résidents.

*Existe-t-il des restrictions sur les possibilités d'éducation extrascolaire ?*

Oui. Toutes les offres éducatives qui ne sont pas liées à la formation ou au travail sont interdites. Il s'agit notamment des activités sportives proposées par les établissements d'enseignement et les écoles de musique ainsi que des activités de loisirs pour les enfants et les jeunes.

Toutefois, les structures d'aide sociale et d'aide à la jeunesse resteront ouvertes pour un maximum de 10 personnes.

*Les leçons de conduite et les examens du permis de conduire sont-ils encore possibles ?*

Oui. Dans ce cas, seuls les apprentis conducteurs, les moniteurs d'auto-école, les candidats au permis de conduire et les examinateurs peuvent rester dans le véhicule.

*Qu'advient-il des institutions culturelles ?*

Les concerts et représentations dans les théâtres, opéras et salles de concert, cinémas et autres institutions (culturelles) publiques ou privées sont interdits jusqu'au 30 novembre 2020. Il en va de même pour le fonctionnement des musées, des expositions d'art, des galeries, des châteaux, des palais, des mémoriaux et des institutions similaires. Toutefois, les répétitions qui font partie de l'exercice de la profession, est toujours autorisée pendant cette période.

Seuls les cinémas avec drive-in dont la distance entre les véhicules est de 1,5 mètre peuvent être exploités.

*Qu'advient-il des installations sportives dans le secteur amateur ?*

Les activités récréatives et sportives amateurs sur et dans toutes les installations sportives publiques et privées, les studios de fitness, les piscines et autres installations similaires sont interdites jusqu'au 30 novembre 2020. Les seules exceptions sont les sports individuels seuls, en couple ou exclusivement avec des personnes du propre foyer en dehors des pièces fermées des installations sportives. La pratique des sports d'équipe et de contact est donc temporairement interdite, même en plein air.

Le sport scolaire, les exercices sportifs pratiques dans le cadre des études, l'entraînement dans les bases fédérales de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les bases de performance des Länder sont autorisés.

*Le sport professionnel est-il autorisé ?*

Les compétitions dans les ligues professionnelles, les compétitions dans les sports équestres professionnels et les courses de chevaux ainsi que d'autres sports professionnels sont autorisés si toutes les exigences et en particulier les concepts de protection contre les infections appropriés sont respectés. Les spectateurs ne peuvent pas être admis aux concours avant le 30 novembre 2020. L’entraînement des athlètes professionnels est également autorisé.

*Qu'advient-il des installations de loisirs et de divertissement ?*

Jusqu'au 30 novembre 2020, le fonctionnement des établissements suivants est interdit :

* piscines, saunas, bains thermaux et autres installations similaires,
* zoos, parcs animaliers, parcs d'attractions, terrains de jeux intérieurs et installations similaires pour les activités de loisirs (en intérieur et en extérieur),
* salles de jeux et casinos, les maisons de paris et autres institutions similaires
* clubs, discothèques et autres établissements similaires,
* maisons closes, lieux de prostitution et établissements similaires,
* excursions avec des bateaux, des voitures, des chemins de fer historiques et autres installations similaires.

*Y a-t-il des restrictions sur les achats dans le commerce (stationnaire) ?*

Tous les établissements commerciaux stationnaires restent ouverts. Toutefois, le nombre de clients présents simultanément dans les établissements de commerce de détail ne peut dépasser une personne par dix mètres carrés de surface de vente au sens du décret sur le commerce de détail de NRW.

Cette règle s'applique par conséquent aux locaux commerciaux des artisans et des prestataires de services.

Les foires, expositions, salons, marchés spéciaux et autres événements similaires ne sont pas autorisés avant le 30 novembre 2020.

*Les services physiques sont-ils toujours autorisés ?*

Les services et les prestations d’artisan pour lesquels une distance minimale de 1,5 mètre par rapport au client ne peut être respectée (notamment les soins du visage, les cosmétiques, les studios d'ongles, la manucure, les massages, le tatouage et le piercing) sont interdits jusqu'au 30 novembre 2020.

Exception est faite pour :

* les artisans et les prestataires de services du secteur de la santé (notamment les physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, orthophonistes, etc., les audioprothésistes, les opticiens, les cordonniers orthopédistes, etc.)
* les services de pédicure et de coiffure,
* les métiers et services médicalement nécessaires,
* le transport commercial de passagers dans des voitures particulières.

*Les événements et les rassemblements sont-ils toujours autorisés ?*

Les événements et les rassemblements qui ne sont pas couverts par des règlements spéciaux de l'ordonnance sur la protection de la couronne sont interdits jusqu'au 30 novembre 2020.

Restent notamment autorisés - sous des conditions à respecter dans chaque cas individuel - entre autres :

* les rassemblements en vertu de la loi sur le rassemblement (par exemple, les manifestations)
* les événements qui servent les besoins fondamentaux de la population, le maintien de la sécurité et de l'ordre public ou la fourniture de services d'intérêt général (par exemple, également les réunions de partis ou les dons de sang)
* les réunions des organes prévus par la loi qui ne peuvent pas se tenir sous forme numérique
* les funérailles
* les mariages civils.

*Les restaurants et les services de restauration sont-ils ouverts ?*

L'exploitation des restaurants, établissements de restauration, snack-bars, pubs, cafés et autres établissements de restauration est interdite jusqu'au 30 novembre 2020. Les cantines d'entreprise et les réfectoires des établissements d'enseignement (tels que les écoles et les universités) peuvent être exploités pour approvisionner les employés ou les utilisateurs des établissements d'enseignement. Toutefois, la fourniture de nourriture et la vente de nourriture en dehors du domicile sont autorisées.

*Les voyages touristiques sont-ils autorisés ?*

Non. Les hébergements à des fins touristiques ayant débuté après le 29 octobre 2020 sont interdits jusqu'au 30 novembre 2020. Toutefois, l'utilisation de biens immobiliers loués ou possédés en permanence et de caravanes, mobil-homes, etc. stationnés en permanence exclusivement par les utilisateurs autorisés n'est pas une utilisation touristique et est donc autorisée.

*Le respect des règles est-il vérifié et quel est le risque de non-conformité ?*

Toutes les autorités compétentes et les agences gouvernementales appliqueront les dispositions du présent règlement avec vigueur, cohérence et, si nécessaire, par des moyens coercitifs.

De nombreuses violations constituent des infractions administratives. Celles-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 euros.